



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.860/4
du 30 septembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance
énergétique des bâtiments’

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit ^{*} jusqu'au 7 septembre 2020 et prorogé jusqu'au 2 octobre ^{**}, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 39/1, en projet (article 25 de l'avant-projet) met en place un régime comprenant un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'élaboration et de la mise à disposition du « passeport bâtiment » ¹.

Dans cette mesure, il convient de rappeler que l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 ², combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et avec le considérant 96 de celui-ci, impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Par conséquent, l'avis de l'Autorité de protection des données concernant le régime de « passeport bâtiment » en projet est requis.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme le mentionne l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret, celui-ci a notamment pour objet de transposer, partiellement :

1^o la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 'sur la performance énergétique des bâtiments' (ci-après : « la directive 2010/31/UE ») telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 'modifiant la Directive 2010/31/UE sur la

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir sur ce point l'observation particulière formulée sous l'article 25 de l'avant-projet.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE'.

performance énergétique des bâtiments et la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (Directive PEB)' (ci-après : « la directive (UE) 2018/844 »), et

2° la directive (UE) 2018/844.

Il transpose aussi, très partiellement, la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 'relative à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)' (ci-après : « la directive (UE) 2018/2001 »).

2. Les principes de technique législative établis par la section de législation invitent les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive »³.

Sur ce point, il est rappelé que la confection de tels tableaux lors de la transposition d'une ou plusieurs directives est gage de la qualité de cette transposition et que leur communication à la section de législation, dès l'envoi de la demande d'avis, facilite l'examen du projet dans les délais impartis.

Par ailleurs, ces tableaux sont également très utiles pour l'assemblée législative saisie de la proposition ainsi que pour les destinataires des règles, dès lors que :

a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur du texte pour atteindre le résultat exigé par la directive ;

b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres ;

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité ;

d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine ⁴.

3. En l'espèce, des tableaux de correspondance ont été communiqués à la section de législation en même temps que la demande d'avis.

Ces tableaux sont toutefois insuffisants au regard des exigences rappelées ci-avant. Ils ne permettent pas de s'assurer que les directives concernées ont été appréhendées dans leur totalité en vue d'en assurer une transposition correcte et complète, fût-ce par d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à adopter.

Ainsi, ces tableaux sont en défaut d'indiquer la correspondance entre les articles de l'acte de transposition et les articles de la directive 2010/31/UE et leurs subdivisions. Cette lacune s'avère problématique dans la mesure, spécialement, où la directive (UE) 2018/844 est une directive modificative. À titre d'exemple éclairant, il y a lieu de relever que les tableaux de correspondance mentionnent la transposition de l'article 1^{er}, 2) et 5) de la directive (UE) 2018/844, sans autre précision, alors que ces 2) et 5) entendent respectivement insérer un article 2*bis* dans la directive 2010/31/UE et remplacer son article 8, ces deux dispositions étant elles-mêmes divisées en de nombreux paragraphes, qui ne sont pas détaillés dans les tableaux de correspondance : il est ainsi très délicat de déterminer si toutes et chacune des subdivisions des articles 2*bis* et 8 nouveaux de la directive 2010/31/UE sont effectivement et, le cas échéant, correctement transposées par l'avant-projet à l'examen.

Au demeurant, des questions se posent effectivement quant à la transposition de l'article 8, nouveau, paragraphes 1^{er}, 7, 8 et 9 et de l'article 10, paragraphes 6*bis* et 6*ter*, nouveaux, de la directive 2010/31/UE (respectivement, l'article 1^{er}, 5) et 6) de la directive (UE) 2018/844).

En outre, les tableaux de correspondance communiqués à la section de législation sont en défaut de mentionner les dispositions non transposées ⁵ par le texte en projet – qui ne procède, pour rappel, qu'à une transposition partielle des directives concernées.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 193.

⁵ En revanche, ils mentionnent une transposition d'un point ajouté à l'article 2 de la directive 2010/31/UE par l'article 1^{er}, 1), d) de la directive (UE) 2018/844 relatif au « micro réseau isolé. Or, la définition sert essentiellement à la mise en œuvre d'une possibilité de dérogation offerte aux États membres par l'article 8, § 5, b) de la directive 2010/31/UE que la Région wallonne n'a pas activée. Par ailleurs, l'avant-projet ne comporte aucune disposition comportant une telle définition.

Il est impossible de déterminer si, dans l'esprit et l'intention de l'auteur de l'avant-projet, les dispositions non énumérées dans les tableaux de correspondance ont déjà été transposées par d'autres dispositions en vigueur, ou doivent encore faire l'objet de mesures de transposition à adopter par le législateur ou le pouvoir exécutif wallon, ou par d'autres autorités. Si, concernant l'article 1^{er}, 7) de la directive (UE) 2018/844 (articles 14 et 15 nouveaux de la directive 2010/31/UE), l'exposé des motifs mentionne que la transposition de ces dispositions interviendra par le biais de l'adoption d'arrêtés du Gouvernement wallon, ceci ne ressort toutefois pas des tableaux de correspondance. Plus fondamentalement, ni les tableaux de correspondance ni l'exposé des motifs n'expliquent ce qu'il en est de la transposition des modifications apportées par l'article 1^{er}, 3) et 10) de la directive (UE) 2018/844 aux articles 6 et 20 de la directive 2010/31/UE.

4. En conclusion, les tableaux de correspondance seront revus et complétés à la lumière des observations qui précèdent, et le texte de l'avant-projet sera le cas échéant revu et complété pour le cas où l'auteur de l'avant-projet, en complétant ces tableaux, constaterait qu'il a omis de transposer en tout ou en partie certaines dispositions des directives concernées qui, dans son intention, n'étaient pas déjà transposées ou encore à transposer par des textes législatifs ou réglementaires en vigueur ou encore à adopter, autres que l'avant-projet de décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

Au f), le 27°, en projet, sera remplacé comme suit :

« 27° réseau de chaleur et de froid efficace : le réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50 % d'énergie renouvelable, 50 % de chaleur fatale, 75 % de chaleur issue de la cogénération ou 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur ; »

Article 4

1. L'article 4 tend à insérer un article 8/1 nouveau dans le décret du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments', qui habilite le Gouvernement à établir une stratégie de rénovation à long terme des bâtiments et se donne ainsi pour objet de transposer l'article 2bis nouveau, de la directive 2010/31/UE, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, 2), de la directive (UE) 2018/844.

Conformément à l'article 2bis, paragraphe 5, nouveau, de la directive 2010/31/UE, l'article 8/1, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, impose au Gouvernement de soumettre, avant son adoption, le projet de stratégie à une consultation publique « dont il définit les modalités ». La disposition à l'examen ne fixe aucune de ces modalités.

À cet égard, il y a lieu de relever que la directive 2010/31/UE, ainsi que la directive (UE) 2018/844 se fondent toutes les deux sur l'article 194, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cet article 194 dispose en ces paragraphes 1^{er} et 2, comme suit :

« 1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres :

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie ;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables ; et
- d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

[...] ».

Les directives européennes fondées sur cette disposition doivent donc, selon son paragraphe 1^{er}, tenir compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement.

S'agissant spécialement de la directive 2010/31/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2001, son article 2*bis*, paragraphe 2, dispose en outre comme suit :

« Dans sa stratégie de rénovation à long terme, chaque État membre établit une feuille de route comportant des mesures et des indicateurs de progrès mesurables établis au niveau national afin de garantir la constitution d'un parc immobilier national hautement efficace sur le plan énergétique et décarboné et de faciliter la transformation rentable de bâtiments existants en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, en vue d'atteindre, d'ici à 2050, l'objectif à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union de 80 à 95 % par rapport au niveau de 1990. La feuille de route prévoit des jalons indicatifs pour 2030, 2040 et 2050 et précise la manière dont ces jalons contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique conformément à la directive 2012/27/UE ».

L'objectif de cette directive, spécialement en ce qu'elle a trait aux stratégies de rénovation à long terme, revêt donc un aspect environnemental essentiel.

Il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions de droit interne des États membres qui se donnent pour objet de transposer cette directive.

Dans cette mesure, l'avant-projet de décret à l'examen s'inscrit donc dans le cadre du droit à la protection d'un environnement sain, consacré par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, et qu'il appartient au législateur – en l'espèce, au législateur décretal – de garantir.

En outre, dans la mesure où le décret en projet entend s'appliquer à des bâtiments résidentiels, il doit également être fait mention du droit à un logement décent, qu'il appartient également au législateur de garantir, conformément à l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution.

L'habilitation conférée par la disposition à l'examen au Gouvernement de définir l'ensemble des modalités de la consultation publique à laquelle il est tenu de soumettre le projet de stratégie de rénovation avant son adoption, sans qu'aucune de ces modalités soit définie par le législateur concerné, n'encadre pas à suffisance le pouvoir qu'elle confère au Gouvernement et ne répond pas ainsi au principe de légalité déduit de l'article 23 de la Constitution.

Ainsi, aucun encadrement n'est fixé notamment quant au public concerné, et la disposition à l'examen n'intègre pas non plus les exigences qui résultent de l'article 2bis, paragraphe 5, nouveau de la directive 2010/31/UE.

2. La disposition à l'examen est par ailleurs en défaut de transposer l'article 2bis, paragraphe 6, nouveau de la directive 2010/31/UE.

3. Le texte en projet sera revu et complété à la lumière des observations qui précèdent.

Article 9

Le 1° (article 12, § 1^{er}, alinéa 4, en projet) est en défaut de transposer correctement l'intégralité de l'article 15, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001, spécialement ses alinéas 2 et 3.

La disposition à l'examen sera complétée afin d'assurer cette transposition.

Article 11

Afin d'assurer la transposition correcte de l'article 8, paragraphe 2, nouveau, de la directive 2010/31/UE, tel que remplacé par l'article 1^{er}, 5), de la directive (UE) 2018/844, l'article 13/1, § 1^{er}, en projet sera complété comme suit :

1° Dans la phrase introductive, les mots « afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques » seront ajoutés entre les mots « sur cinq au moins, » et le mot « lorsque : ».

2° *In fine* du 1°, la conjonction « ou » sera ajoutée après les mots « ou l'infrastructure électrique du bâtiment ; ».

Article 12

Afin d'assurer la transposition correcte de l'article 8, paragraphe 5, nouveau, de la directive 2010/31/UE, tel que remplacé par l'article 1^{er}, 5), de la directive (UE) 2018/844, l'article 13/2, alinéa 1^{er}, en projet sera complété comme suit :

1° Dans la phrase introductive, les mots « afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques » seront ajoutés entre les mots « pour chaque emplacement de stationnement, » et le mot « lorsque : ».

2° *In fine* du 1°, la conjonction « ou » sera ajoutée après les mots « ou l'infrastructure électrique du bâtiment ; ».

Article 13

1. L'article 13 tend à insérer un nouvel article 13/3 dans le décret du 28 novembre 2013, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe les exigences applicables aux bâtiments mixtes, en considération des surfaces dédiées à chaque fonction. Le Gouvernement peut définir les exceptions aux exigences visées aux articles 13/1 et 13/2, ainsi qu'à l'alinéa 1^{er} ».

2. Les articles 13/1 et 13/2 entendent fixer le régime applicable, en termes d'électromobilité, l'un, aux bâtiments non résidentiels, l'autre, aux bâtiments résidentiels.

Ce faisant, ces dispositions se donnent pour objet de transposer de l'article 8, paragraphes 2 et 5, nouveau, de la directive 2010/31/UE, tel que remplacé par l'article 1^{er}, 5), de la directive (UE) 2018/844.

L'article 8 de la directive 2010/31/UE ne fixe aucun régime pour les bâtiments mixtes.

L'article 13/3 en projet entend fixer ce régime, en habilitant le Gouvernement à fixer les exigences applicables aux bâtiments mixtes, en considération des surfaces dédiées à chaque fonction.

Même si l'article 8 de la directive 2010/31/UE n'envisage pas les bâtiments mixtes, il apparaît toutefois relever de la logique – et il se recommande, afin d'éviter toute difficulté au regard du droit européen – de considérer que, s'agissant des bâtiments mixtes, les exigences de l'article 8, paragraphe 2, sont appelées à s'appliquer aux fonctions non résidentielles du bâtiment, tandis que les exigences de l'article 8, paragraphe 5, sont appelées à s'appliquer aux fonctions résidentielles de ces bâtiments ⁶.

L'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 13/3, alinéa 1^{er}, correspond à cette logique.

Le dispositif à l'examen devrait toutefois être revu afin de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par bâtiment mixte, et la nature des fonctions, non-résidentielles et résidentielles, dont il est question.

En outre et en tout état de cause, en ne prévoyant aucun critère d'appréciation, hormis celui des « surfaces dédiées à chaque fonction », l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 13/3 en projet est en défaut d'encadrer à suffisance le pouvoir qu'elle attribue ainsi au pouvoir exécutif, et ne satisfait pas, ce faisant, au principe de légalité qui se déduit de l'article 23 de la Constitution ⁷.

Ainsi, il n'est pas précisé si le Gouvernement est tenu d'appliquer, *mutatis mutandis*, les règles prévues par les articles 13/1 et 13/2, ce qui apparaîtrait logique et se recommande, au regard de l'article 8 de la directive 2010/31/UE, comme mentionné précédemment.

3. L'alinéa 2 de l'article 13/3 en projet qui permet au Gouvernement de définir les exceptions aux exigences visées aux articles 13/1 et 13/2 ainsi qu'à l'alinéa 1^{er}, sans autre précision, appelle une observation similaire au regard de l'article 23 de la Constitution.

Par ailleurs, s'agissant du droit européen, cet alinéa ne mentionne pas, contrairement au commentaire de l'article, que les exceptions envisagées « devront s'inscrire dans le cadre fixé par la Directive PEB 2018/844 ».

Le texte à l'examen sera complété pour mentionner expressément la nature ou l'objet des exceptions ainsi autorisées par le décret, et transposera, dans ce cadre, les dispositions de l'article 8 de la directive 2010/31/UE, modifiée par la directive (UE) 2018/844, qui autorisent diverses exceptions, au choix des États membres, aux régimes mis en place pour les bâtiments concernés.

4. Le texte en projet sera revu et complété à la lumière des observations qui précèdent.

⁶ Demeure toutefois la question des exigences applicables aux parties communes aux fonctions résidentielles et non résidentielles.

⁷ Concernant ce principe, il est renvoyé aux observations particulières faites sous l'article 4.

Article 25

1. L'article 25 tend à insérer un article 39/1 nouveau dans le décret du 28 novembre 2013, qui institue un régime de « dossier global » pour chaque bâtiment, intitulé « passeport bâtiment », qui poursuit les finalités suivantes :

« 1° centraliser les informations relatives à l'état du bâtiment ;

2° informer le titulaire de droit réel sur les travaux et interventions à réaliser en vue d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment, ou d'en assurer la maintenance ;

3° visualiser l'état d'avancement du bâtiment par rapport à ses objectifs dans le cadre de la stratégie de rénovation ;

4° documenter et conserver les données relatives aux certifications, attestations, autorisations, travaux, interventions et inspections réalisées ou à réaliser dans le bâtiment ;

5° permettre la dématérialisation des échanges entre le Gouvernement, les entreprises et le titulaire de droit réel ».

Ce passeport, qui sera accessible à chaque titulaire d'un droit réel sur le bâtiment concerné, est appelé à contenir « au minimum les données et informations liées aux certifications dont il a fait l'objet et aux travaux à réaliser en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie de rénovation ». Le contenu et la forme du passeport bâtiment pourront être différenciés en fonction des caractéristiques du bâtiment, son âge ou sa destination.

En dehors de ces quelques précisions, le régime du passeport sera réglé et précisé par le Gouvernement, celui-ci étant habilité par la disposition en projet à :

1° mettre en place un système permettant d'assurer une communication adéquate et sécurisée entre les intervenants ;

2° déterminer les conditions dans lesquelles le passeport bâtiment peut être utilisé à des fins de contrôle en vue du respect des réglementations applicables au bâtiment ;

3° déterminer les données relatives aux attestations, autorisations, travaux, interventions et inspections relatives au bâtiment contenues dans le passeport bâtiment ainsi que les outils pouvant être intégrés en vue d'assurer l'information, la maintenance, le monitoring tout au long du cycle de vie du bâtiment ;

4° déterminer la forme du passeport bâtiment ;

5° définir les modalités d'accès au passeport bâtiment lors de la vente du bâtiment ou de tout autre acte déclaratif, translatif ou constitutif de droit réel ;

6° préciser les autres personnes ayant accès au passeport bâtiment, les données accessibles et les modalités d'accès ;

7° déterminer les modalités de constitution, de sauvegarde, d'échange et de modification des données du passeport bâtiment, ainsi que règles relatives à la responsabilité de leur conservation et de leur traitement ;

8° déterminer la durée de conservation des données intégrées au passeport bâtiment, en considération de la durée de vie du bâtiment ou de la nature des données ;

9° déterminer les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour garantir la sécurité des données contenues dans le passeport bâtiment ;

10° déterminer les données contenues dans le passeport bâtiment qui peuvent être mises à la disposition de tiers sous une forme anonymisée et fixer les conditions auxquelles ces données peuvent être utilisées.

2. La constitution, la mise à jour et la conservation du dossier global relatif à chaque bâtiment, que constitue le « passeport bâtiment », repose sur le traitement de données à caractère personnel, spécialement en ce qu'il implique la conservation et le traitement de données, en ce que compris la constitution, la sauvegarde, l'échange et la modification de données qui ont trait notamment à des attestations, autorisations, travaux, interventions et inspections relatifs à des bâtiments, et qui sont susceptibles d'être anonymisées, ce qui suppose qu'elles ne sont pas, par nature, anonymes.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité. Par conséquent, les éléments essentiels du dispositif doivent être fixés dans la loi même, à savoir les données à caractère personnel traitées ainsi que les cas et conditions, en particulier en ce qui concerne la durée de conservation, selon lesquelles ces données sont traitées tenant compte du principe de minimisation des données⁸. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur.

⁸ Voir l'avis n° 67.717/VR donné le 15 juillet 2020 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Communauté flamande, de la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano, *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 244/1, pp. 164-178, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67717.pdf>.

En l'espèce, la disposition à l'examen est en défaut de régler les éléments essentiels du traitement, spécialement la nature ou l'objet des données traitées, ainsi que les cas et conditions du traitement, notamment en terme de constitution, de sauvegarde, d'échange et de modification des données du passeport bâtiment, de règles relatives à la responsabilité de leur conservation et de leur traitement, de sécurité et d'accès, et de délai de conservation.

Il sera revu et complété à la lumière de ces observations – également en conséquence quant aux habilitations au Gouvernement qu'il comporte – tenant compte de l'avis de l'Autorité de protection des données qui aura été sollicité, comme mentionné ci-avant lors de l'examen des formalités dont l'accomplissement est requis préalablement à l'adoption de l'avant-projet.

Article 28

Il ressort des tableaux de correspondance transmis à la section de législation que l'article 28 vise à transposer l'article 1^{er}, 5), de la directive (UE) 2018/844.

À la lecture de cette disposition, il apparaît que l'intention est de transposer plus spécialement l'article 8, paragraphe 6, a), nouveau, de la directive 2010/31/UE, tel que remplacé par l'article 1^{er}, 5), de la directive (UE) 2018/844.

Cette dernière disposition est rédigée comme suit :

« 6. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 2, 3 et 5 à certaines catégories de bâtiments lorsque :

a) en ce qui concerne les paragraphes 2 et 5, des demandes de permis de construire ou des demandes équivalentes ont été soumises au plus tard le 10 mars 2021 ;

[...] ».

Il en résulte que s'agissant de la non-application des « paragraphes 2, 3 et 5 »⁹ du nouvel article 8, aux « demandes de permis de construire ou demandes équivalentes [...] soumises au plus tard le 10 mars 2021 », les États membres ne peuvent dispenser que de l'application des paragraphes 2 et 5¹⁰ de l'article 8.

⁹ Phrase introductive de l'article 8, paragraphe 6.

¹⁰ Littera a) de l'article 8, paragraphe 6.

Par conséquent, l'article 67 en projet doit exclure des dispositions auxquelles il entend s'appliquer, à savoir les articles 13/1 à 13/3, en projet, l'article 13/1, § 2, en projet (article 11 de l'avant-projet), selon lequel « Le Gouvernement fixe les exigences minimales d'installation de points de recharge applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 aux bâtiments non résidentiels disposant de plus de vingt emplacements de stationnement », puisque celui-ci a pour objet de transposer le paragraphe 3 de l'article 8 nouveau, de la directive 2010/31/UE, tel que remplacé par l'article 1^{er}, 5), de la directive (UE) 2018/844.

L'article 67 en projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET